

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.893 du 30 mai 2016

A. 218.865/XI-21.067

En cause : **MARIËN** François,
ayant élu domicile chez
Me L. LAPERCHE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 18 mars 2016, François MARIËN demande la suspension de l'exécution et l'annulation « de l'article 6, alinéa 2 du règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires, annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2016 (*M.B.*, 8 février 2016) ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport sur base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Il ressort d'un courrier du 19 avril 2016 que le requérant entend se désister de son recours.

Décision du Conseil d'Etat

Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros.

Décision du Conseil d'Etat

S'agissant d'une requête tendant tant à la suspension qu'à l'annulation de la décision attaquée, l'on se trouve bien formellement dans l'une des hypothèses permettant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, de procéder à une majoration de 20 % du montant de base de l'indemnité de procédure.

Toutefois, il convient de constater que si la partie adverse a bien déposé une note d'observations et un dossier administratif dans le cadre de la demande de suspension, il ne sera pas procédé à l'examen du recours en annulation, compte tenu du désistement intervenu.

L'indemnité de procédure est censée constituer une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat exposés par la partie ayant obtenu gain de cause. Si, en raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse peut aisément être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause, force est cependant de constater que l'intervention de son avocat s'est exclusivement concentrée sur la demande de suspension.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure correspondant au montant de base, sans aucune majoration. A cet égard, le terme « notamment » utilisé dans l'alinéa 3 de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure laisse entendre que l'énumération des hypothèses dans lesquelles aucune majoration n'est due n'est pas limitative.

Les circonstances propres au cas d'espèce correspondent à une hypothèse dans laquelle il est de bonne justice de n'accorder aucune majoration,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET